



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 93/19

Le 15 juillet 1993

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

Fixation de délais

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par ordonnance du 14 juillet 1993 rendue dans l'affaire susmentionnée, la Cour, tenant compte de la demande que les parties ont présentée dans le compromis en ce qui concerne la procédure écrite, a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure :

- pour le dépôt d'un mémoire par chacune des parties, le 2 mai 1994;
- pour le dépôt par chacune des parties d'un contre-mémoire, le 5 décembre 1994.

La suite de la procédure a été réservée.

*

Le texte exact de la version française de l'article 2 du compromis est reproduit ci-après; il remplace le texte publié dans le communiqué de presse n° 93/17 du 5 juillet 1993.

Article 2

1) Sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables, la Cour est priée de dire

- a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;
- b) si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);
- c) quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article.